

H.P./N.2./  
REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DE LA JEUNESSE  
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF  
B.P. 1044 - KIGALI

Kigali, le 24 FEV. 1986

N° 0692 /15.06.02

Madame la Présidente de la Coopérative  
ABATEGANYA  
K I G A L I

Réf. : V.L.n°21/Kopabat/86  
du 12/07/1985.

Objet:- Commentaire du projet  
de statut.  
- Prolongation de réouverture  
conditionnelle.

Madame la Présidente,

Référence faite aux rapports de différentes  
visites d'inspection effectuées par les agents de mon Département et faisant suite  
à votre lettre ci-haut émarginée, me transmettant, pour commentaire, les statuts de  
votre association, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations  
susceptibles de vous orienter dans la modification desdits statuts et partant dans  
la préparation générale de la formation envisagée.

Les statuts que vous avez élaborés devraient  
normalement régir une association sans but lucratif et non un Centre de Formation des  
Jeunes. Ainsi le Centre serait une des activités ou un des projets de cette associa-  
tion. Je vous convie à vous référer et à vous inspirer de l'édit de 1962 régissant  
les associations sans but lucratif.

La présentation de vos statuts doit être struc-  
turée. Il faudrait marquer les titres sous lesquels seront rédigés les articles. Il  
faudrait un titre parlant des organes de l'association que sont l'assemblée générale,  
le comité de direction, le collège des commissaires aux comptes en déterminant le rôle  
et les compétences de chaque organe. Sous le titre des dispositions finales, vous par-  
lerez des modifications des statuts et de la destination des biens en cas de dissolu-  
tion de l'association.

Le projet que vous avez présenté ne donne pas  
des précisions sur les modalités de prise de décision des organes telles que l'as-  
semblée générale et les différents comités.

.../...

En outre, le nombre minimum des membres de votre association devrait être précisé. Je vous signale également que les signataires des statuts doivent généralement être tous les membres fondateurs de l'association.

Une fois les statuts élaborés, il faudra les soumettre au Ministère de la Justice pour l'agrément de l'association.

A côté des statuts, les promoteurs du Centre ABATEGANYA ont reçu à l'issue de l'inspection effectuée en 1984 un certain nombre de conditions à remplir avant que le Ministère ne reconnaisse officiellement leur Centre. Ils ont certes fait quelques tentatives mais il reste à passer aux actions concrètes. Un effort doit être consenti pour doter le Centre d'infrastructures suffisantes, prêtes à abriter une formation des jeunes.

Le Centre doit encore présenter un programme adéquat renfermant toutes les matières nécessaires à une formation non seulement en couture mais aussi aux activités de la vie familiale telles que les arts ménagers, la gestion et l'économie domestique. En plus, il importe d'établir un horaire de formation.

Le Centre doit encore se doter d'un personnel de formation suffisant. La gestion du Centre n'est pas encore nettement séparée de celle de la Coopérative, ce qui crée une certaine confusion entre les activités non lucratives de formation et celles de la Coopérative qui sont lucratives.

En égard à l'ensemble de toutes ces exigences à réaliser pour le bon fonctionnement du Centre de Formation, étant donnée néanmoins la ferme volonté des promoteurs de réaliser le Centre projeté, mon département vous accorde une prolongation de réouverture conditionnelle. Cette prolongation s'étendra sur une année. Une fois passé ce délai il pourra exiger l'arrêt des activités du Centre si des progrès tangibles ne sont pas réalisés pour satisfaire les conditions exigées.

En tout état de cause, le Centre ne devra pas dépasser un effectif de 30 jeunes tant qu'il continue à exercer ses activités dans le local actuel.

Pour le Ministre de la Jeunesse  
et du Mouvement Coopératif en congé

MUGEMA Romuald  
Secrétaire Général.-

C.P.I.à:

- Monsieur le Ministre de la Justice

K I G A L I



*au projet*

Ref. : V.L. n°21/Kopabat/86  
du 12/07/1985

Madame la Présidente de la  
Coopérative ABATEGANYA  
K I G A L I

Objet: -Commentaire du projet  
de statuts

-Prolongation de  
réouverture condi-  
tionnelle.

Madame la Présidente,

Référence faite aux rapports de dif-  
férentes visites d'inspection effectuées par les agents de mon  
Département et faisant suite à votre lettre ci haut émarginée, ~~me~~ *me*  
transmettant, pour commentaire, les statuts de votre association,  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations sus-  
ceptibles de vous orienter dans la modification desdits statuts  
et partant dans la préparation générale de la formation envisagée.

Les statuts que vous avez élaborés dev-  
raient normalement régir une association sans but lucratif et  
non un Centre de Formation des Jeunes. Ainsi le Centre serait une  
des activités ou un des projets de cette association. Je vous  
convie à vous référer et vous inspirer de l'édit de 1962 régissant  
les associations sans but lucratif.

La présentation de vos statuts doit  
être structurée. Il faudrait marquer les titres sous lesquels se-  
ront rédigés les articles. Il faudrait un titre parlant des orga-  
nes de l'association que sont l'assemblée générale, le comité de  
direction, le Collège des commissaires aux comptes en déterminant  
le rôle et les compétences de chaque organe. Sous le titre des ~~statuts~~  
dispositions finales, vous ~~parlerez~~ *parlerez* des modifications des statuts  
et de la destination des biens en cas de dissolution de l'association.

Le projet que vous avez présenté ne  
donne pas des précisions sur les modalités de prise de décision  
des organes telles que l'assemblée générale et les différents  
comités.

.../...

Ces précisions sont pourtant nécessaires.

En outre, le nombre minimum des membres de votre association devrait être précisé. Je vous signale également que les signataires des statuts doivent généralement être tous les ~~mes~~ membres fondateurs de l'association.

Une fois les statuts élaborés, il faudra les soumettre au Ministère de la Justice pour l'agrément de l'association.

A côté des statuts, les promoteurs du Centre ABATEGANYA ont reçu à l'issue d'inspection effectuée en 1984 un certain nombre de conditions à remplir avant que le Ministère ne reconnaisse officiellement leur Centre. Ils ont certes fait quelques tentatives mais ~~mais~~ il reste à passer aux actions concrètes. Un effort doit être consenti pour doter le Centre d'infrastructures suffisantes, prêtes à abriter une formation des jeunes.

Le Centre doit encore présenter un programme adéquat renfermant toutes les matières nécessaires à une formation non seulement en couture mais aussi aux activités de <sup>la</sup> vie familiale telles que les arts ménagers, la gestion et l'économie domestique. En plus, il importe d'établir un horaire de formation.

Le Centre doit encore se doter d'un personnel de formation suffisant. La gestion du Centre n'est pas encore nettement séparée de celle de la Coopérative, ce qui crée une certaine confusion entre les activités non lucratives de formation et celles de la Coopérative qui sont lucratives.

En égard à l'ensemble de toutes ces exigences à réaliser pour le bon fonctionnement du Centre de Formation, étant donnée néanmoins la ferme volonté des promoteurs de réaliser le Centre projeté, mon département vous accorde une prolongation de réouverture conditionnelle. Cette prolongation s'étendra sur une année. Une fois passé ce délai il pourra exiger l'arrêt des activités du Centre si des progrès tangibles ne sont pas réalisés pour satisfaire les conditions exigées.

En tout état de cause, le Centre ne <sup>devra pas dépasser</sup> dépassera jamais un effectif de 30 jeunes tant qu'il continue à exercer ses activités dans le local actuel.

Le Ministre de la Jeunesse  
et du Mouvement Coopératif  
NDINDILYIMANA Augustin  
Lt Col BEM.

*Ci  
Juz*

Monsieur le Ministre,

la situation de ce Centre  
me paraît complexe.

En effet, les promoteurs du Centre  
de formation ne sont autres que les  
membres de la coopérative ABATEGATTA.  
Il est dès lors à se demander si avec  
leurs seules ressources, ces dames sont en  
même de faire fonctionner un véritable  
Centre de formation.

N'est-ce pas une  
manœuvre dilatoire qu'elles empruntent  
en disant qu'elles ont demandé une  
parcelle! Quels sont leurs moyens  
et leur capacité. Elles ont toutes des  
enfants pour ne leur permettre pas d'être  
disponibles pour le Centre. Je pense qu'il  
faut être réaliste à ce niveau.

Il y a aussi une question d'ordre  
juridique que je me pose. Est-il admis  
à une personne morale de réviser plusieurs  
statuts? Les membres fondateurs de l'ABATEGATTA  
sont les actuels membres de la coopérative.  
Ces 2 éléments sont à clarifier.

74/2/86.

Guirel  
de l'Union  
de l'Union

Les  
A  
B  
C

Note sur la visite effectuée dans le  
Centre de la Coopérative ABATEGANYA  
à NYAMIRAMBO.

---

En vue de compléter les deux visites d'inspection effectuées antérieurement par des agents de la Division Formation et du service de l'inspection et de l'évaluation, le Directeur Général de la Jeunesse, Monsieur MUNYAMBARAGA Narcisse a également effectué une brève visite en compagnie du Chef de Division Formation dans le Centre promu par la Coopérative ABATEGANYA.

La visite avait pour but de vérifier l'état des préparatifs pour satisfaire aux conditions exigées par le Ministère après l'inspection de 1984. La situation actuelle se présente comme suit:

a) Dissocier les activités du Centre de celles de la Coopérative.

Les promoteurs du Centre ont élaboré un projet de statuts qu'ils ont soumis au Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif pour commentaires. Ce projet, comme recommandé, dissocie les activités du Centre de celles de la Coopérative. Il est sujet à beaucoup de modifications. Dans ce projet de lettre en annexe, ces statuts font l'objet de commentaires.

Sur le Plan de l'Organisation, le Centre reste dirigé par une Directrice, membre de la Coopérative ABATEGANYA. Une seule instructrice est responsable des cours et de toutes les activités relatives à la couture. Un comité de gestion, composé des membres du comité administratif de la Coopérative ABATEGANYA constitue le jury des réalisations des jeunes à la fin de leur formation.

b) Infrastructures propres au Centre et équipements.

Le rapport de la commission qui a inspecté les Centres en 1984 recommande aux promoteurs du Centre de la Coopérative ABATEGANYA de doter leur Centre d'infrastructures propres et adéquates pour la formation des jeunes.

Ces promoteurs ont adressé une demande de parcelle au département concerné. Ils ont actuellement l'accord de principe pour disposer d'une parcelle sise dans le secteur de NYAMIRAMBO.

Ils éprouvent néanmoins des difficultés pour rassembler les fonds nécessaires aux constructions à entamer. D'après les déclarations de la Présidente de la Coopérative ABATEGANYA, une promesse d'aide de 3 millions de FRW aurait été consentie par un organisme dénommé CEBEMO sous réserve que les promoteurs financent 25% de ce montant.

.../...

Toujours est-il que cette aide reste encore au stade des négociations. La formation continue à être dispensée dans le petit local situé dans les annexes du bâtiment loué par la Coopérative ABATEGANYA. L'endroit est loind'être approprié à un Centre de Formation des Jeunes. Le Centre dispose de 9 machines à coudre dont 2 accordées par le MIJEUCOOP. Les tables de travail, les bancs et les tabourets appartiennent à la Coopérative. Les jeunes achètent eux mêmes les tissus sur lesquels ils font la pratique.

c) La formation

Le Centre dispense une formation accélérée d'une année sur la couture. Il recrute normalement des jeunes qui ont terminé le cycle primaire de l'enseignement formel. Quelques candidats ayant le niveau minimum de 5 ans primaire sont également acceptés.

Les jeunes sont répartis en deux groupes, qui se relaient dans le seul local qui abrite la formation les avant et les après-midi.

Le système prise la double vacation.

A l'heure de la visite du Directeur Général, les deux groupes étaient constitués le 1er de 13 jeunes, le second de 10 jeunes. Les responsables de la Coopérative ABATEGANYA ont déclaré avoir stoppé les recrutements en attendant l'autorisation du Ministère. Tout compte fait, le local dont ils disposent actuellement <sup>ne</sup> de leur permet pas d'accepter un effectif plus grand que celui en cours de formation pour le moment.

Le ~~seul~~ monitrice du Centre dispose d'un schéma de répartition de sa matière. Ce schéma reste encore vague. Le Centre ne disposant pas d'horaire précis de formation incluant toutes les matières en rapport avec une formation en couture, on en déduit que la formation dispensée à une simple initiation pratique à la couture. <sup>se réduit</sup>

d) Ressources financières et gestion.

Ces ressources sont constituées par les frais d'inscription fixés à 1000 FRW par jeune et le minerval qui s'élève à 1.500 FRW par mois.

Lors de la visite du Directeur Général de la Jeunesse, le bilan pour 1985 n'était pas disponible. Il était entre les mains du commissaire aux comptes de la Coopérative ABATEGANYA. La Présidente de la Coopérative nous a déclaré que ces ressources servent à payer la monitrice et le veilleur du Centre, à payer les frais de location du local de formation et à l'achat du matériel technique tel que bobines, fil à coudre...

La gestion des ressources du Centre est entre les mains de la directrice du Centre. Tous les fonds disponibles sont versés dans la Caisse de la Coopérative.

.../...